

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUCART SAS

10 RUE MAURICE MOUGEOT
BP35
88600 Laval-Sur-Vologne

Références : S-25-813RP
Code AIOT : 0006202457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement LUCART SAS implanté ZI HELLIEULE 4 88100 Saint-Dié-des-Vosges. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur les suites données par l'exploitant aux constats de la visite d'inspection précédente réalisée le 21 septembre 2023 dans le cadre de la cessation partielle d'activités. Conformément à l'article R. 512-66-1-I du code de l'environnement, c'est la procédure du régime Déclaration qui s'applique car la cessation concerne uniquement des installations soumises à Déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCART SAS
- ZI HELLIEULE 4 88100 Saint-Dié-des-Vosges
- Code AIOT : 0006202457
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt de stockage anciennement exploité par la société ITM Logistique Alimentaire International et repris par la société LUCART.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Notification mise en sécurité achevée	Code de l'environnement , article R512-66-1-III	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement, article R. 512-66-1-II	Susceptible de suites	Sans objet
3	Réhabilitation des terrains	Code de l'environnement, article R. 512-66-1-IV	/	Sans objet
4	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	AP Complémentaire du 22/11/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé et doit poursuivre la procédure de cessation d'activité conformément aux prescriptions du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des mesures prises ou prévues
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2024
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis au préfet les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité depuis la mise à l'arrêt définitif des installations frigorifiques et de la station service. Il précise que : • des diagnostics environnementaux réalisés en 2020 et 2022 par l'ancien exploitant ne mettaient pas en évidence de pollutions ; • les cuves de la station service ont été vidées et dégazées ; • les installations du groupe froid ont été démantelées ; • le dernier groupe électrogène (présent lors de la précédente visite) a été vendu. Il présente un devis de la société EnvirEauSol (certifiée dans le domaine des sites et sols pollués) pour la mise en sécurité du site, dont l'intervention était initialement prévue en 2025. Suite à la visite, par courriel en date du 02 juillet 2025, l'exploitant confirme les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité en y joignant les justificatifs : Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD), attestations d'intervention cuves enterrées, diagnostics environnementaux. Il confirme que la société EnvirEauSol interviendra début d'année 2026 pour l'enlèvement des cuves enterrées de la station service et des groupes électrogènes, suivi d'un diagnostic environnemental. Le rapport d'investigations sur les sols établi par le Bureau VERITAS en 2022 (lors de la cession du site) conclut que sur la base des investigations réalisées en 2020 et 2022, " la qualité des sols au droit du site d'étude est jugée compatible avec l'usage exercé, à savoir un usage industriel d'activité logistique ". Compte tenu des mesures prises pour la mise en sécurité et de l'absence de risque majeur pour l'environnement, l'Inspection émet un avis favorable pour le report de l'intervention de la société EnvirEauSol en 2026 : enlèvement des cuves de la station service et des groupes électrogènes et prestation " ATTES SECUR " (cf. constat 2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection l'échéancier des dates d'intervention de la société EnvirEauSol au plus tard en janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification mise en sécurité achevée

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1-III

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission de l'attestation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Lors de la précédente visite du 21 septembre 2023, l'Inspection a informé l'exploitant que " l'ATTES SECUR " est obligatoire pour les installations de la station service (rubrique 1435) visées par l'article R.512-66-3. L'exploitant précise que la société EnvirEauSol sera mandatée pour les opérations de démantèlement des cuves et pour la réalisation de l'attestation. Suite à la visite, par courriel en date du 02 juillet 2025, l'exploitant précise que les installations de combustion (groupe électrogène) et de charge d'accumulateurs ne sont plus classées au titre de la nomenclature des installations classées. Les deux activités sus-visées (rubriques 2910 combustion et 2925 charge d'accumulateurs) sont également visées par l'article R. 512-66-3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Après la réalisation des travaux définis pour la mise en sécurité du site, dont le retrait des cuves, l' " ATTES SECUR " devra porter sur les installations des rubriques 1435, 2910 et 2925.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Réhabilitation des terrains

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Notification réhabilitation achevée

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

Constats :

L'Inspection informe l'exploitant que si une pollution est mise en évidence lors des opérations de démantèlement des cuves, la réhabilitation des terrains doit permettre un usage futur industriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de pollution, lorsque la réhabilitation des terrains est achevée, l'exploitant doit en informer le préfet et le président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des Vosges.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2023, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Volume des activités

Prescription contrôlée :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur	126 707 m ³ (+ de 500 t)	E ¹

	remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³		
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électrique : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW [...]	700 kW	D ²
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	0,64 MW 1 groupe électrogène	NC ³

»

1 - Enregistrement

2 - Déclaration

3 - Non Classé

Constats :

Un point sur la situation administrative du site et le volume des activités est réalisé :

- rubrique 2910 " Combustion " : les groupes électrogènes ont été démontés, le site n'est plus classé au titre de la rubrique 2910 ;
- rubrique 2925 " Ateliers de charge d'accumulateurs électrique " : les puissances de courant utilisées sont 18 kW pour la charge de batteries au plomb et 54 kW pour la charge des batteries au Lithium-ion ; le site n'est plus classé au titre de la rubrique 2925.

L'établissement reste soumis, dans le cadre de la législation des Installations Classées pour l'Environnement, au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 " Entrepôts ".

Par courriel en date du 02 juillet 2025, l'exploitant a confirmé la modification de ses installations.
Il est proposé en annexe du présent rapport un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993 afin d'actualiser la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite